

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL343

présenté par

Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Latombe et M. Martineau

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 4, après le mot :

« membre »,

insérer les mots :

« de l'exécutif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restreindre aux seuls maires et adjoints au maire la possibilité de bénéficier des formations prévues à l'article 14 de la proposition de loi, en excluant les conseillers municipaux simples.

En effet, si l'objectif d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat est pleinement partagé, il apparaît nécessaire d'adapter les dispositifs de formation aux réalités de terrain et aux réalités budgétaires.

Les maires et leurs adjoints exercent une charge exécutive directe et sont les plus exposés à la complexité croissante de l'action locale. Il apparaît dès lors pertinent de cibler prioritairement ces élus pour l'accès aux formations les plus structurantes. Une telle limitation permet de maintenir l'objectif de montée en compétences des élus locaux, tout en évitant un élargissement excessif du dispositif, difficilement soutenable à terme pour les finances publiques.